https://affairesjuridiques.aphp.fr/textes/les-rites-religieux-pratiques-a-lhopital/
Les rites religieux pratiqués à l’hôpital
06/11/2003
De nos jours, de nombreux rites religieux sont pratiqués dans l’enceinte de l’hôpital sans aucune difficulté et leur développement est même préconisé afin d’encourager le respect accru et mutuel des différents cultes.
1. La pratique :
Il incombe au personnel hospitalier de mettre en œuvre l’exécution d’actes rituels lorsque cela est possible, sans pour autant y participer et de les organiser au mieux afin que leur pratique se déroule dans des conditions satisfaisantes pour le patient et sa famille.
Plus précisément, en unité de soins, lorsqu’un patient ou sa famille en fait la demande, la pratique de rites est possible. Celle-ci doit impérativement être respectée par le personnel soignant qui doit observer une complète neutralité au regard des pratiquants.
L’ensemble du personnel soignant a un rôle et des devoirs à respecter ; l’exécution des pratiques religieuses liées au décès d’un patient en est une bonne illustration :
Dans toutes les cultures, entourer le décès du patient de rites religieux ou cultuels est une façon de lui rendre hommage. C’est pourquoi il est important de permettre le libre exercice de ces pratiques à partir du moment où celles-ci ne créent pas de perturbations au sein de l’unité de soins (respect du fonctionnement du service public, conscience et tranquillité des autres malades).
Le décès étant un moment très important dans la vie de certaines communautés, les croyances doivent se manifester librement à l’hôpital, comme le précise la Charte des patients hospitalisés dans les termes suivants :

“ l’établissement de santé doit respecter les croyances et convictions des personnes accueillies. Un patient doit pouvoir, dans la mesure du possible, suivre les préceptes de sa religion. Ces droits s’exercent dans le respect de la liberté des autres ”.
Ainsi, la manifestation des croyances n’a comme seules restrictions que la protection de l’ordre, de la santé et de la morale publique, ainsi que la protection des droits et libertés d’autrui.
Lors du décès d’un patient, si sa famille annonce le souhait de réaliser certains actes rituels, le personnel soignant est tenu d’informer le responsable de la chambre mortuaire, ceci afin de faciliter leur exécution qui demande parfois une préparation spécifique. Les médecins, infirmières et autres membres du personnel soignant sont tenus de respecter ces rites, de vérifier que ceux-ci sont effectués en toute discrétion, sans heurter la sensibilité des autres malades et en conformité avec les règles de sécurité des lieux.
En pratique, le transport du corps du défunt vers la chambre mortuaire de l’établissement public doit être conseillé. Les rites religieux sont alors pratiqués dans de meilleurs conditions par les membres de la famille. Toutefois, si les conditions nécessaires à la pratique d’un culte ne sont pas réunies, des alternatives comme par exemple la sortie sans mise en bière ou le transfert du corps vers une chambre funéraire dans les plus brefs délais, doivent être proposées.
La chambre mortuaire est donc considérée comme le lieu approprié pour l’exécution de rites et notamment pour la préparation des corps. Il est d’usage qu’une infirmière assistée d’une aide-soignante pratique dans un premier temps une toilette d’hygiène : les bras du défunt sont placés le long du corps, celui-ci est déshabillé et lavé entièrement avec de l’eau et du savon. La cavité buccale et les yeux sont fermés, les cheveux sont coiffés, une toilette intime est réalisée puis le corps est enveloppé dans un drap ordinaire. Dans le respect du principe de neutralité des agents de la fonction publique, le personnel soignant n’effectue aucun acte rituel.
Si par la suite, la famille souhaite présenter le corps selon un rituel précis, le personnel soignant doit respecter cette demande sans toutefois y participer. La toilette mortuaire prenant des formes distinctes selon les cultes, elle est effectuée par les membres de la famille ou un ministre du culte.
Ainsi, dans la religion musulmane, le corps est lavé à l’aide d’eau et de lotus pour enlever toute source d’impureté. Au sein de la religion juive, un ou plusieurs membres de la communauté religieuse pratique la toilette du défunt et sa purification en lui coupant les cheveux et les ongles.
Un juste équilibre doit donc s’opérer entre respect du fonctionnement du service public et les croyances religieuses.
2. Exemples :
Pour certains patients, la naissance, les souffrances rencontrées tout au long de la vie, les pratiques religieuses quotidiennes, la célébration de fêtes auxquelles ils sont attachés, le décès sont autant de moments importants de leur vie.
Chaque malade célèbre ces instants selon les rituels établis par sa propre religion. Dans le souci de respecter toutes les croyances, s’ensuivent quelques règles de conduite à tenir :
2.1 Rites catholiques :
Au moment de la naissance, en cas d’urgence, le baptême peut être donné par un membre de l’équipe soignante en l’absence du prêtre ou de l’aumônier. Le rituel est le suivant : verser de l’eau sur le front de la personne en la nommant et prononcer les paroles suivantes :

“ Je te baptise, au nom du Père, du Fils et du Saint Esprit ”.
Au moment du décès, il est permis lors de la toilette mortuaire de croiser les doigts du défunt, et de placer un chapelet ou une croix. Le personnel soignant doit permettre aux proches de se recueillir et de prier auprès du défunt.
2.2 Rites protestants :
Lors de l’hospitalisation, les agents hospitaliers doivent s’assurer qu’un aumônier est présent au côté du patient si celui-ci en fait la demande.
Au moment de la toilette mortuaire, il est possible de croiser les doigts ou les mains du défunt et de disposer une Bible ouverte et une croix huguenote à proximité du corps.
2.3 Rites hébraïques :
A la naissance, la circoncision du nouveau-né est une pratique courante. De même, l’interruption médicale de grossesse est autorisée lorsque la grossesse représente un danger certain pour la santé de la mère.
Il est également recommandé de recouvrir les parties du corps d’un mourant. Par contre, les mains du défunt ne doivent pas être croisées. Enfin, l’autopsie et les dons d’organes sont interdits selon la doctrine.
2.4 Rites musulmans :
Le rituel de la circoncision existe au regard des préceptes édictés par le Coran. Divers rituels lors de l’agonie du patient doivent être respectés : donner un verre d’eau au patient pour sa purification, tourner son corps vers la Mecque.
Au moment du décès, la toilette rituelle et la préparation du corps sont le plus souvent effectuées par les membres de la famille. Toutefois, le personnel de l’hôpital doit éviter de croiser les bras et les doigts du défunt. De la même manière, aucune croix ne doit être déposée près du corps.